



**Direction de l'Urbanisme**

Affaire suivie par : Raïssa JUDICK

N/Réf. : **407/2023/MK/DU/RJ-rj**

0594 22 07 56

[raissa.judick@ville-kourou.fr](mailto:raissa.judick@ville-kourou.fr)

Kourou, le 28 Novembre 2023

Le Maire de la Ville de Kourou

À

M. Guy-Bernard SERAPHIN

Commissaire enquêteur(E23000008/97)

3, rue de la Récolte

Lotissement Lamirande

97351 MATOURY

**Objet** : Réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur la Déclaration de projet n°1 du PLU de Kourou

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le lundi 13 Novembre dernier, vous me transmettiez votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Kourou concernant la création d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans le secteur de Wayabo. Procès-verbal dans lequel vous présentez le déroulement de l'enquête et formulez un certain nombre de questions.

Par le présent, et comme le prévoit le code de l'environnement, je vous fais part de mes observations et des réponses à vos questionnements.

### 1/ Déroulement de l'enquête publique

Dans ce point, vous indiquez que le maître d'ouvrage, à savoir la Commune de Kourou, a été réticent à compléter le dossier d'enquête publique portant sur la modification de son PLU avec des pièces relatives à la maîtrise foncière de la société SÉCHÉ ECO SERVICE.

Je tiens à préciser que cette demande a soulevé des questionnements sur la conformité de la réponse à apporter, notamment par rapport à des données personnelles (identité du propriétaire foncier) qu'il n'appartenait pas à la Commune de dévoiler unilatéralement car non partie prenante de la transaction foncière. Il a donc été nécessaire pour la Commune de consulter son conseil pour vous apporter une réponse appropriée.

Il convient également de préciser que les informations ont été transmises par mail le 12 Octobre 2023.

Vous indiquiez également que l'enquête a été prolongée de 16 jours. Il est souhaitable que votre procès-verbal fasse mention que cette prolongation s'est faite sur vos recommandations à moins de 24 heures de la fin de l'enquête publique alors que, bien que le registre numérique n'était plus accessible, les autres moyens pour la transmission d'observation étaient encore fonctionnels, notamment l'adresse mail mise en place pour l'enquête ou le registre papier.

## 2/ Observations et pièces déposées

Dans ce point, vous reprenez les statistiques produites par le registre dématérialisé (181 observations) et les 3 contributions portées sur le registre papier. Enfin, vous portez à 183 le nombre total de contributions valides, sans préciser comment vous en arrivez à ce résultat.

Ce calcul laisse sous-entendre qu'une ou plusieurs contribution(s) n'a(ont) pas été prise(s) en compte, toutefois votre procès-verbal ne précise pas si c'est le cas et pour quelles raisons.

De plus, la Commune demande au commissaire enquêteur de bien vouloir tenir compte dans la préparation de son avis, des 3 329 contributions formulées sur le registre dématérialisé entre le 18 septembre 2023 (premier jour d'enquête publique) et plus particulièrement celles publiées avant le 18 octobre 2023 date de la survenance de l'acte de malveillance informatique.

Cette analyse permet de *s'assurer de la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir l'avis du public [...] afin de permettre à la Commune de disposer des éléments nécessaires à son information*<sup>1</sup>.

## 3/ Thèmes abordés

Dans ce point, vous présentez un graphique synthétisant votre analyse des contributions. Vous indiquez que l'ensemble des contributions a été pris en compte, toutefois, un éclairage est nécessaire afin de savoir s'il s'agit de l'analyse des 3 329 contributions ou des 183 (ou 184) observations mentionnées plus haut dans votre procès-verbal et enfin, si les observations émises lors de la prolongation sont également intégrées.

La légende de votre graphique présente 4 thèmes que vous avez dégagés, 1 item dénommé « favorable » et 1 item dénommé « autre » comprenant : corruption, peu d'habitants, équipe municipale et sans avis. Bien que cet item n'ait pas suscité de question, il est difficile de comprendre à quoi cela fait référence. Un éclairage permettrait de mieux appréhender ce volet de votre procès-verbal. Il en est de même pour l'intitulé de l'item « environnementale » il n'est pas aisé de comprendre à quoi ce terme renvoi.

Enfin, vous avez pris le parti de dédier une part des contributions pour lesquels les pétitionnaires ont émis un avis favorable sous l'item « favorable », certainement parce que ces observations n'étaient pas accompagnées d'un commentaire. Ce choix laisse supposer que toutes les autres observations sont défavorables et que vous les avez classées par catégorie. Pour une meilleure compréhension, il convient de faire la même démarche pour les avis défavorables sans commentaires sous l'item « défavorable » ou de supprimer l'item « favorable ».

Concernant les questions que vous avez formulées pour les 4 thématiques dégagées par vos soins, telles sont les réponses que je souhaite porter à votre connaissance :

### ■ Les incidences sur l'activité agricole et économique

- *Comment envisagez-vous d'indemniser les professionnels agricoles implantés dans le secteur (labellisés ou non) ?*

Le projet de la Commune de Kourou est de modifier son PLU, n'étant pas l'auteure de ces nuisances, elle n'a pas vocation à indemniser les professionnels agricoles du secteur.

---

1 Définition donnée sur le site gouvernemental : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-enquetes-publiques>

Toutefois, consciente de l'impact de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation en termes d'indemnisation des tiers subissant d'éventuels préjudices dans le cadre de la création de cet équipement soit respectée.

De plus, la question des incidences sur l'activité agricole a été examinée de façon précise et approfondie dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, notamment sur la base de l'étude d'impact agricole jointe à cette demande (voir annexe 11 à l'étude d'impact sur l'environnement – Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)) dans laquelle figurent un certain nombre de mesures de compensation.

La Commune rappelle que cette enquête publique (tenue du 02 mai 2023 au 01 juin 2023) s'est conclue par l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 3 juillet 2023 (voir rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête et ses annexes, en particulier « Mémoire en Réponse A l'Enquête Publique du DDAE au titre des ICPE » - lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Arrêté n° 292/DEAL du 13 mars 2014 du Préfet de Guyane, portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur le site du centre spatial guyanais, l'installation classée « nouveau bâtiment du remplissage \(NBR\)](#))

- *Comment évaluez-vous le montant de cette indemnisation ?*

S'agissant d'un accord entre personnes privées, et la Commune n'étant pas partie prenante dans ces discussions, elle n'est pas habilitée à évaluer le montant de cette indemnisation.

- *Quelle garantie apportez-vous sur la qualité des eaux souterraines utilisées par les agriculteurs ?*

Dans ce dossier, la Commune est uniquement en charge de la planification urbaine de son territoire. Elle n'est pas à l'origine des potentiels risques sur la qualité des eaux souterraines. Par conséquent elle n'est pas habilitée à apporter des garanties qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet.

Toutefois, consciente de l'impact potentiel de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était scrupuleusement respectée.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDPNS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE (voir Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)).

- *Le protocole d'accord tripartite, aux fins d'établir une servitude d'isolement de 200 mètres a-t-il été validé par les différentes parties ?*

La Commune de Kourou n'est pas partie prenante dans la signature de cet accord, en conséquence, les détails ne sont pas connus.

Notez que les échanges sur le sujet avec la société SÉCHÉ ECO SERVICE ont révélés qu'aucune construction ne se trouvait dans le périmètre des 200 mètres.

De plus, cet aspect ne relève pas du code de l'urbanisme mais de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux qui stipule que « *Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'Installation de stockage, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrat ou de convention pour la même durée.* »

Outre les démarches réalisées par le pétitionnaire pour *obtenir des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrat ou de convention*, l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter sur laquelle la commission d'enquête a émis un avis favorable, portait également sur un projet de servitudes d'utilités publiques conformément à l'article L.512-12 du Code de l'Environnement.

#### ■ Les incidences environnementales

- *Pourquoi le choix de l'enfouissement des déchets alors que la réglementation européenne l'interdit ?*

L'article L. 541-2-1 du code de l'environnement prévoit que les déchets ultimes puissent encore être enfouis. En conséquence, il sera toujours utile pour Kourou et plus largement la Guyane d'avoir un centre d'enfouissement.

De plus, la notion de déchet ultime est en lien avec la valorisation. Pour l'heure, malgré un travail important fourni par les intercommunalités de Guyane et l'effort consenti par la population Guyanaise, très peu de déchets sont valorisés (manque de filière, manque de débouchés, quantité et qualité du tri).

Il convient pour le territoire d'être conscient de cette réalité et d'apporter une réponse appropriée.

- *Quelles sont les garanties, notamment en période de fortes pluies, face aux risques de contaminations des exploitations et les incidences sur les labels biologiques et qualité naturel, fruit du travail soutenu et constant de certains exploitants ?*

Comme mentionné dans la réponse concernant la qualité des eaux souterraines, dans ce dossier, la Commune est uniquement en charge de la planification urbaine de son territoire. Elle n'est pas à l'origine des potentiels impacts du projet sur les exploitations agricoles qui ont cependant été étudiés lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par SÉCHÉ ECO SERVICES.

Toutefois, consciente de l'impact potentiel de cette installation, la Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était scrupuleusement respectée.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation

et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDPNS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE. (voir Pièce jointe 4-1 du dossier de demande d'autorisation environnementale - – lien internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#)).

- *Quelles sont les contraintes d'un système d'incinérateur comparativement à l'enfouissement ? Pourquoi le choix de l'enfouissement ?*

Le système d'incinérateur à l'avantage d'éviter l'enfouissement sur une longue période, il constitue une source de valorisation des déchets notamment par la production d'électricité.

Toutefois, cet équipement n'apporte pas plus de garanties que l'enfouissement en matière de nuisances et de pollution, notamment par la nécessité de stockage des déchets avant incinération et par l'activité elle-même.

En effet, les incinérateurs peuvent potentiellement représenter un risque en termes de pollution de l'air (odeur, dioxydes, résidus dans l'air) et de pollution par l'eau (eaux souterraines et de surfaces). De plus, c'est un procédé très coûteux et complexe donc peu incitatif pour les porteurs de projet<sup>2</sup>.

Toutefois, la Commune est tout à fait disposée à étudier la possibilité d'accueillir un tel équipement sur son territoire si un porteur de projet présente un dossier, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

- *Quelles sont les contraintes qui s'opposaient à la réalisation de cette ISDND au lieux-dit « Montagne café » ?*

Si cette question fait référence à l'ancienne décharge, un arrêté du tribunal ordonne la fermeture obligatoire de cette installation car n'étant plus aux normes.

La Communauté de Communes des Savanes (CCdS) compétente en matière environnementale a effectivement lancé des études pour la réhabilitation de cet équipement, mais celle-ci ne porte pas sur le stockage de nouveaux déchets.

## ■ Le cadre juridico-administratif

- *Le projet de l'installation d'une ISDND rentre-t-il dans le cadre de l'actuel PRPGD ?*

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a permis à la Commune de Kourou de signifier à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) qu'elle n'avait pas pris en compte le projet devant s'installer sur le territoire kouroucien.

Eu égard cette observation, la correction a été apportée au document de la CTG.

- *Conformément aux dispositions de l'article R 121-33 du code de l'urbanisme, une demande de dérogation préfectorale a-t-elle été formulée auprès des services de l'État ?*

Cet article, pris pour l'application de l'article L. 121-39 du code de l'urbanisme, concerne l'implantation d'éoliennes et n'est donc pas applicable au projet d'ISDND.

---

2 Source : <https://macrotecengineering.com/fr/avantages-et-inconvenients-de-lincineration/>

Renseignements pris auprès de la société SECHE ECO SERVICES, celle-ci a indiqué qu'une demande de dérogation à l'application de la Loi littoral a été déposée conformément à l'article L. 121-39-1 du code de l'urbanisme qui s'applique notamment aux projets d'ISDND.

Celle-ci a donné lieu à un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) et est en cours d'instruction par les services de l'État compétents.

■ La santé publique et la qualité de vie

- *Conformément à la nomenclature ICPE n°2760, quelles sont les mesures prises afin de pallier au problème de commodité de voisinage (bruit), de santé (odeur, poussière), au danger ou inconvénient pour l'agriculture ?*

Cette question renvoie aux réponses sur les pollutions et aux nuisances précédemment évoquées. La Commune s'est assurée auprès de la société SÉCHÉ ECO SERVICE que la réglementation environnementale était bien respectée.

Il est également dans l'intérêt de la Commune de Kourou que cette installation ne soit pas source de pollution environnementale.

De plus, ce projet, qui a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale, est passé par l'analyse de tous les services de l'État garant du respect de la législation et le projet s'est vu attribuer des avis favorables par toutes les instances consultées (autorité environnementale, MRAE, ARS, CDNPS, commissaire enquêteur notamment).

L'étude d'impact et ces avis sont disponibles dans le dossier d'enquête publique concernant l'ICPE. (voir *Dossier de demande d'autorisation environnementale examiné en enquête publique du 2 mai 2023 au 1 juin 2023 par arrêté n° R03-2023-04-07-00005 du Préfet de la région Guyane portant ouverture de l'enquête publique conjointe relative à la demande d'autorisation environnementale unique et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique en vue de la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) appelée « pôle environnemental » au lieu-dit Wayabo sur la commune de Kourou, et rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 3 juillet 2023* - – liens internet via plateforme des services de l'État en Guyane : [Enquête publique - Installation de stockage de déchets non dangereux \(ISDND\) sur Kourou - 2023 - Enquêtes publiques - Publications - Les services de l'État en Guyane](#) et [Arrêté n° 292/DEAL du 13 mars 2014 du Préfet de Guyane, portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, sur le site du centre spatial guyanais, l'installation classée « nouveau bâtiment du remplissage \(NBR\) »](#))

La Direction de l'Urbanisme est à votre disposition pour toute précision que vous jugerez nécessaire. Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,



FRANÇOIS RINGUET